

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1982
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-218 du 12 Octobre 1982 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la constitution, notamment en son article 16,

DECRETE :

Article premier — M. Koudjolou DOGO, administrateur civil, est nommé conseiller technique à la PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 octobre 1982
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-219 du 12 Octobre 1982 portant nomination du vice-recteur de l'Université du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16;
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin;
Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'Université du Bénin,

DECRETE :

Article premier — Le décret 75-238 du 26 décembre 1975 est et demeure rapporté.

Art. 2 — M. ALLASSOUNOUMA Boumbéra, professeur, est nommé vice-recteur de l'université du Bénin.

Art. 3 — Le ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 12 octobre 1982
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-220 du 18 Octobre 1982 portant nomination du directeur général des DOUANES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;
Vu les nécessités du service,

DECRETE :

Article premier — Le capitaine MEMENE Seyi est nommé directeur général des DOUANES, en remplacement de M. PATASSE Kpalou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 18 octobre 1982
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-221 du 19 Octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers municipaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu l'article 15 de la constitution;
Vu les lois du 18 novembre 1955;
Vu la loi du 5 juin 1959;
Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux;
Vu la loi n° 81 du 23 juillet 1981 portant organisation territoriale;
Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le conseil municipal se compose de :

11 membres pour les communes de moins de 10.000 habitants.

15 membres pour les communes de plus de 10.000 habitants.

17 membres pour les communes de plus de 50.000 habitants.

Art. 2 — Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste unique majoritaire à un tour.

La durée du mandat des conseillers municipaux est de 5 ans.

Art. 3 — La liste unique des candidats aux élections municipales est présentée par le Bureau Politique du RPT pour chaque commune.

Cette liste unique comporte :

1°) le nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

2°) 10 candidats suppléants pour les communes de plus de 50.000 habitants et 6 suppléants pour les autres communes.

Les conseillers municipaux suppléants remplacent les titulaires en cas d'empêchement prolongé, de décès ou de révocation.

Art. 4 — La liste unique des candidats titulaires et des candidats suppléants est transmise au ministre de l'intérieur un mois avant l'ouverture du scrutin.

Art. 5 — Les conseillers municipaux peuvent être suspendus par décret, toutefois leur révocation ne peut intervenir que par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6 — Le conseil municipal peut être dissout par décret pris en conseil des ministres après avis du Bureau Politique.

Art. 7 — En cas de dissolution du conseil municipal, une délégation spéciale est nommée par décret pris en conseil des ministres. Des élections municipales doivent être organisées dans un délai de six mois à compter de la date de dissolution.

Art. 8 — Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conseils municipaux, notamment en ce qui concerne leur fonctionnement et leurs attributions restent applicables.

Art. 9 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973.

Art. 10 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-222 du 19 Octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers de préfecture

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu l'article 15 de la constitution;
Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 sur les conseils de circonscription;
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973, instituant les conseils de circonscription;
Vu la loi 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale;
Vu la loi 81-9 du 23 juin 1981 portant organisation administrative;
Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif aux conseils de circonscription;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le conseil de préfecture se compose de :

15 membres pour les préfectures de moins de 75.000 habitants.

21 membres pour les préfectures de plus de 75.000 habitants.

Art. 2 — Les membres du conseil, appelés conseillers de préfecture, sont élus pour une durée de cinq ans au suffrage universel et au scrutin de liste unique majoritaire à un tour.

Art. 3 — La liste unique des candidats aux élections pour le renouvellement des conseils de préfecture est présentée par le Bureau Politique National du RPT aux suffrages des électrices et électeurs de chaque préfecture.

Cette liste unique comprend obligatoirement d'une part le nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir et d'autre part dix (10) candidats suppléants pour les préfectures de plus de 75.000 habitants et quatre (4) candidats suppléants pour les autres.

Les conseillers suppléants remplacent les conseillers titulaires en cas d'empêchement prolongé ou de décès.

Art. 4 — La liste unique des candidats titulaires et suppléants établie par le Bureau Politique National du RPT est transmise au ministre de l'intérieur un mois avant l'ouverture du scrutin.

Art. 5 — Les conseillers de préfecture peuvent être suspendus par décret. Toutefois leur révocation ne peut intervenir que par décret en conseil des ministres.

Art. 6 — Le conseil de préfecture peut être dissout par décret pris en conseil des ministres après avis du Bureau Politique du Rassemblement du Peuple Togolais.

Art. 7 — En cas de dissolution du conseil de préfecture, une délégation spéciale est nommée par décret pris en conseil des ministres. Des élections doivent intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date de dissolution.

Art. 8 — Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conseils de circonscription notamment en ce qui concerne leur fonctionnement et leurs attributions restent applicables.

Art. 9 — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires du décret 73-142 du 12 juillet 1973.

Art. 10 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-223 du 19 Octobre 1982 portant statut du centre national d'études et de traitements informatiques (C.E.N.E.T.I.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du plan et de la réforme administrative;
Vu les articles 15, 20, 32 et 34 de la constitution;
Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique;
Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat;
Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Titre I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - TUTELLE - DUREE

Article premier — Il est créé sous la domination de centre national d'études et de traitements informatiques (C.E.N.E.T.I.), un établissement public à caractère commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2 — Le centre a pour objet :

— assurer pour les administrations et les entreprises, tant publiques que privées, qui en font la demande, la conception et la mise en œuvre du système de traitements automatisés des informations administratives, économiques, scientifiques et autres, indispensables à leur gestion ;

— définir, planifier et promouvoir le développement de l'informatique au niveau national en fixant les objectifs, les méthodes et les moyens à faire tirer les meilleurs profits de l'utilisation des ordinateurs. A cette fin, le C.E.N.E.T.I. jouera un rôle de conseiller auprès des organismes déjà automatisés tout en menant une action de sensibilisation chez les autres utilisateurs potentiels sur les possibilités qui leur sont offertes d'améliorer leur gestion par l'informatique;

— expertiser tout projet d'installation nouvelle, d'agrandissement ou de modernisation d'équipement informatique.